

**CONTRAT DE SERVICE
DE TRAITEUR**

Parties au contrat

Fournisseur de biens et services

Nom : **MERENDA – traiteur scolaire**

Adresse : 2507, rue Guénette

Ville Saint-Laurent Qc H4R 2E9

dûment représenté par Léo Scozzari, président/propriétaire

tel qu'autorisé par la résolution _____

adoptée le _____

(ci-après « le fournisseur »)

Téléphone :

Télécopieur :

514-490-1235

Courriel : info@traiteurmerenda.com

Établissement

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS,

personne morale de droit public, dûment constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), ayant son siège social au 1100, boulevard de la Côte-Vertu, à Saint-Laurent, province de Québec, H4L 4V1,

ici représentée par le/la directeur/trice de l'établissement dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de la règle 48 du Règlement de délégation de pouvoirs CA-1-2020.

(école/

centre)

École Primaire Beaconsfield

Adresse : 91, rue Sweetbriar

BEACONSFIELD Qc H9W 5M7

DIRECTRICE : **Katia Hernandez**

(ci-après « le Centre de services scolaire »)

Téléphone :

Télécopieur :

5514-855-42403

Objet du contrat

Fournir et livrer des repas chauds et/ou froids le midi, aux élèves de l'école primaire (nom de l'établissement) du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys.

Conditions

La période prévue pour la dispensation du service :

ENTENTE :

SANS BREUVAGE

LIVRÉ EN VRAC crudités et dessert

Durée : Début **01/07/2025**

Fin **30/06/2027**

Coût unitaire du repas : **6.65\$**

Les clauses stipulées aux trois (3) pages suivantes et les annexes font partie intégrante du présent contrat et les parties reconnaissent en avoir pris connaissance

Montant de la ristourne _____ \$ PRIX VENDU aux parents _____ \$

Signatures

Mireille Madri pour Léo Scozzari

Mireille Madri

Fournisseur Léo Scozzari, propriétaire/président

Direction de l'établissement :

Date : **07 / 04 / 2025**

Date : ____ / ____ / ____

Initiales

(Mn)

1. ()

Préambule

Attendu que le Centre de services scolaire a décidé d'octroyer un contrat au traiteur cité en titre;

Attendu qu'un contrat doit être signé entre les parties pour officialiser le tout;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

1. Mandat

1.1 Conformément à l'objet du présent contrat et à l'offre de services qu'il a effectuée, le fournisseur s'engage à exécuter et à rendre les services tels que décrits par le Centre de services scolaire à la première page du contrat.

2. Clause linguistique

2.1 Tout document produit dans le cadre de ce contrat doit être rédigé en français.

3. Coûts et facturation

3.1 Les paiements seront effectués de la manière convenue entre l'établissement et le fournisseur, soit par paiement sur le site transactionnel du fournisseur, soit recueilli par l'établissement dans une boîte prévue à cet effet par le fournisseur.

3.2 L'établissement s'engage à remettre au traiteur l'argent recueilli des parents pour le service de traiteur, et ce, dans le délai convenu.

3.3 Le fournisseur s'engage à aller recueillir auprès de l'établissement, l'argent recueilli par ce dernier, et ce, dans le délai convenu.

3.4 Le Centre de services scolaire ne sera en aucun cas responsable du non paiement du service de traiteur par les parents des élèves et le fournisseur devra procéder lui-même au recouvrement des créances, le cas échéant.

4. Utilisation du logo

4.1 Le fournisseur s'engage à ne pas utiliser le logo du Centre de services scolaire sur les documents qu'il produit sans une autorisation écrite de la part de ce dernier.

5. Obligations de l'établissement

5.1 La direction de l'établissement s'engage à remettre au fournisseur le calendrier scolaire au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année. Ce calendrier doit inclure les journées pédagogiques et les journées de vacances.

5.2 En cas de modification au calendrier scolaire, la direction de l'établissement s'engage à en informer le fournisseur au moins une journée à l'avance.

5.3 En cas de fermeture de l'établissement pour une situation de force majeure (tempête de neige, panne d'électricité, etc.), la direction de l'établissement s'engage à informer le traiteur, par téléphone, dès que la décision de fermer l'établissement est prise. Le Centre de services scolaire ne sera pas responsable des repas non utilisés.

5.4 La direction de l'établissement s'engage à remettre au fournisseur, en début d'année scolaire, le nombre d'élèves inscrits auprès du service de garde et à informer le fournisseur, en cours d'année, de toute augmentation ou diminution significative (au moins 30) du nombre d'élèves fréquentant le service de garde.

5.5 La direction de l'établissement remettra à tous les élèves fréquentant le service de garde une copie des menus et ou du dépliant que lui remettra le fournisseur (clause 6.2).

6. Obligations du fournisseur

6.1 Le fournisseur maintient une étroite collaboration avec la direction de l'établissement et tient compte de ses recommandations.

6.2 Le fournisseur doit s'assurer que les menus ainsi que la liste des ingrédients sont accessibles aux parents. Cette information peut être accessible en ligne sur le site internet du fournisseur (dépliant explicatif requis) ou en version papier remis en copie suffisante à la direction de l'établissement.

6.3 Le fournisseur s'engage à préparer des repas conformes aux modalités d'application de la « *Politique portant sur les saines habitudes de vie* » du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, jointes en annexe.

6.4 Le fournisseur confirme qu'il détient et s'engage à maintenir, pour toute la durée du contrat, le permis d'exploitation requis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et il s'engage à en fournir la preuve à la direction de l'établissement avant la signature du contrat.

6.5 Le fournisseur s'engage à effectuer la livraison de la quantité de repas commandés, à l'endroit et selon l'horaire prévu avec la direction de l'établissement en début d'année. Si une erreur de livraison survient, le fournisseur s'engage à y remédier, sans frais pour le Centre de services scolaire.

6.6 Le traiteur s'engage à utiliser des contenants (barquettes) conformes à la réglementation applicable et fabriqués à base de matières recyclables, selon le cas, à la demande de la direction de l'établissement.

Initiales

(Mn)

2. ()

7. Plaintes, commentaires et insatisfactions

- 7.1 Si la direction de l'établissement n'est pas satisfaite des services du fournisseur, elle s'engage à l'en informer dans les meilleurs délais.
- 7.2 La direction de l'établissement s'engage à faire part au fournisseur de tous les commentaires, plaintes ou insatisfactions à l'égard du service de traiteur provenant des parents.
- 7.3 Le fournisseur s'engage à donner suite, dans les meilleurs délais, aux plaintes, commentaires et insatisfactions qui lui auront été transmis en vertu des articles 7.1 et 7.2.
- 7.4 Dans le cas où le fournisseur ne remédie pas aux problèmes soulevés en vertu des articles 7.1 et 7.2 à la satisfaction du Centre de services scolaire, ce dernier peut se prévaloir de son droit de résilier le contrat, conformément au paragraphe d) de l'article 15.1.
- 7.5 Sans préjudice à son droit de résilier le présent contrat, le Centre de services scolaire se réserve le droit de refuser en tout ou en partie les services qu'il jugera insatisfaisants et, pourra alors, à sa discrétion et sans préjudice à ses autres droits, faire appel à un autre fournisseur, aux frais du fournisseur dont les services ont été refusés.

8. Responsabilités

- 8.1 Le Centre de services scolaire ne peut être tenu responsable de dommages corporels, moraux ou matériels subis par le fournisseur, ses représentants, ses préposés ou toute autre personne en regard de l'exécution du présent contrat.
- 8.2 Le fournisseur doit détenir une police d'assurance responsabilité civile générale de 2 000 000 \$ par événement pour couvrir les dommages occasionnés par sa faute. Le Centre de services scolaire doit y être désigné comme assuré additionnel. Il devra être stipulé à cette police d'assurance qu'elle ne peut être annulée sans un préavis de 30 jours aux assurés.
- 8.3 Le fournisseur doit remettre une copie de la police exigée avant la signature du contrat. À défaut de détenir en tout temps ladite police d'assurance, le Centre de services scolaire pourra résilier la présente entente.
- 8.4 Le fournisseur s'engage à indemniser le Centre de services scolaire en cas de poursuite, de réclamation, d'action en dommages-intérêts, de dépenses ou de frais relatifs à tout dommage à la personne ou aux biens du Centre de services scolaire ou d'un tiers, y compris le vol ou la destruction totale ou partielle, pouvant découler de la faute, de la négligence ou de l'omission du fournisseur ou de l'une des personnes travaillant avec lui.

- 8.5 Le fournisseur doit respecter ou voir à faire respecter les différentes lois, règlements applicables des gouvernements ainsi que les règlements, normes, politiques ou autres dispositions administratives en vigueur au Centre de services scolaire.

La politique sur le tabac interdit notamment en tout temps l'usage du tabac dans tous les locaux ou immeubles, incluant les terrains, relevant de la responsabilité du Centre de services scolaire.

9. Délais, retards et force majeure

- 9.1 Dans le cadre du présent contrat, l'expression « force majeure » correspond à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne qui l'invoque, notamment une catastrophe naturelle, une pandémie, un conflit de travail (grève, lock-out ou lieu de travail inaccessible) ou une directive gouvernementale, qui aurait pour effet de rendre la prestation de service impossible. L'expression « force majeure » inclut par ailleurs toute continuité, prolongement ou nouvelle annonce d'une directive gouvernementale liée à la pandémie de COVID-19, malgré la prévisibilité d'une telle continuité, prolongement ou nouvelle annonce.
- 9.2 Le fournisseur ne sera pas tenu responsable de tout délai, retard ou manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu des présentes lorsqu'un tel délai, retard ou manquement est dû à une force majeure.
- 9.3 Par avis écrit transmis au fournisseur conformément à l'article 16.1, l'établissement peut suspendre temporairement l'exécution du présent contrat lorsqu'une force majeure l'empêche de recevoir la prestation du fournisseur. La décision de suspendre la prestation n'a pas pour effet de prolonger la durée du contrat au-delà de son échéance. Aucuns frais ne peuvent être exigés par le fournisseur. Les coûts déjà payés au fournisseur seront remboursés ou crédités par le fournisseur, le cas échéant, pour la portion de la prestation suspendue.

10. Sous-traitance, mandat ou cession

- 10.1 Le fournisseur ne peut mandater un tiers ou s'adjoindre les services d'un sous-traitant pour faire exécuter certaines parties des obligations convenues aux présentes sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du Centre de services scolaire et il reconnaît demeurer, en toutes circonstances, seul responsable de la prestation des services à l'égard du Centre de services scolaire.
- 10.2 Le fournisseur ne peut céder en tout ou en partie les droits et obligations qui lui sont conférés aux termes des présentes sans l'autorisation préalable et écrite de l'établissement. Un changement dans le contrôle des actions de la compagnie est ici considéré comme une cession de contrat. Dans ce cas, le Centre de services scolaire se réserve le droit de mettre fin au contrat.

Initiales

(M)

11. Conflits d'intérêts

11.1 Le fournisseur accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du Centre de services scolaire. Si une pareille situation se présente, il doit aussitôt en informer le Centre de services scolaire qui peut, à sa discrétion, résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.

12. Modifications

12.1 Toute modification au présent contrat devra être faite par écrit et signée par les deux parties.

12.2 Le prix maximal fixé pour chaque repas demeurera en vigueur pendant une période d'une année scolaire et ne pourra faire l'objet de modification. Si le contrat a une durée de plus d'un an, les parties conviennent de négocier le prix du repas complet au plus tard le 1^{er} avril précédant chaque année scolaire subséquente. À défaut d'entente, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin au contrat par un avis transmis conformément à l'article 16.1, au plus tard le 30 juin de ladite année.

13. Dispositions générales

13.1 Le présent contrat n'octroie pas l'exclusivité au fournisseur retenu et en cas de besoin, le Centre de services scolaire peut conclure une ou des ententes avec un autre service de traiteur. Le Centre de services scolaire ne s'engage d'aucune façon à commander au fournisseur un nombre fixe ou minimal de repas.

14. Antécédents judiciaires

14.1 Le fournisseur s'engage à vérifier les antécédents judiciaires de tous ses employés appelés à travailler dans l'établissement. Une preuve de cette vérification devra être remise au Centre de services scolaire dès l'entrée en fonction.

14.2 À la demande du Centre de services scolaire, le fournisseur devra retirer de l'établissement tout employé dont les agissements ne sont pas conformes aux standards attendus ou dont le dossier criminel représente un risque pour les élèves.

15. Fin du contrat

15.1 Le contrat prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) À son terme, sans aucune reconduction tacite;
- b) Suivant les dispositions de l'article 15.2;
- c) Suite à une entente écrite entre les parties à cet effet;

d) Dans le cas où le fournisseur manque à l'une de ses obligations contractées par la présente, ou fait faillite, liquidation ou cession de ses biens.

e) Dans le cas où survient une force majeure telle que définie à l'article 9.1 et que l'établissement avise par écrit le fournisseur que la prestation ne sera pas différée ou suspendue conformément à l'article 16.1;

f) Suivant les dispositions de 12.2, après avis conformément à l'article 16.1.

15.2 Dans le cas d'un contrat de plus d'un an, il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties en vue de la prochaine année scolaire, par avis transmis conformément à l'article 16.1, avant le 1^{er} avril précédant le début de l'année scolaire.

15.3 En cas de résiliation du présent contrat par l'établissement, le fournisseur a droit au montant correspondant à la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date effective de résiliation. Le Centre de services scolaire peut retenir ce montant tant que le fournisseur n'a pas remis à la direction de l'établissement tous les documents relatifs à l'exécution du présent contrat ou découlant de celui-ci. Le Centre de services scolaire peut disposer à sa guise des documents.

15.4 Si le fournisseur manque à l'une ou l'autre de ses obligations et qu'il en résulte des coûts additionnels pour le Centre de services scolaire, le fournisseur est imputable de ces coûts.

16. Avis

16.1 Tout avis doit être donné par écrit et transmis à l'adresse du destinataire, par le biais d'un moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

LES PRÉSENTES CLAUSES FONT PARTIE DU CONTRAT ET LES PARTIES RECONNAISSENT EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE

Initiales

(MN)

4. ()